

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

LE CHRONIQUE SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au bureau, place du Marché-Noir, et chez
MM. GAULTIER, JAVAUD, MILON, et M^{re}
NIVERLET, libraires ;

A PARIS,
Office de Publicité Départementale (Isid.
FONTAINE), rue de Trévise, 22, et à l'Agence
des Feuilles Politiques, Correspondance gé-
nérale (HAVAS), 3, rue J.-J. Rousseau.

Gare de Saumur (Service d'été, 24 mai.)

Départs de Saumur pour Nantes.
7 heures 45 minut. soir, Omnibus.
4 — 32 — — — Express.
3 — 47 — — — matin, Express-Poste.
9 — 20 — — — Omnibus.

Départ de Saumur pour Angers.
1 heure 2 minutes soir, Omnibus.

Départs de Saumur pour Paris.
9 heure 50 minut. mat. Express.
11 — 51 — — — matin, Omnibus.
6 — 6 — — — soir, Omnibus.
9 — 44 — — — Direct-Poste.

Départ de Saumur pour Tours.
7 heures 17 minut. matin, Omnibus.

PRIX DES ABONNEMENTS.

Un an, Saumur, 18 f. » Poste, 24 f. »
Six mois, — 10 » — 13 »
Trois mois, — 5 25 — 7 »

L'abonnement continue jusqu'à réception
d'un avis contraire. — Les abonnements de-
mandés, acceptés, ou continués, sans indi-
cation de temps ou de termes seront comptés
de droit pour une année.

CHRONIQUE POLITIQUE.

Les nouvelles de l'Inde et de la Chine remontant à la date du 24 août, pour Hong-Kong, et à la date du 24 septembre pour Bombay, donnent de nouveaux détails qui indiquent un certain progrès dans la marche des affaires. La visite de lord Elgin et de sir Michael Seymour au Japon a produit, dit-on, d'excellents résultats. Le comte Elgin reste au Japon, mais sir Seymour est revenu à Hong-Kong, le 20 août, affaibli par la fièvre. Sa présence a été accueillie avec une grande satisfaction, et on parlait d'une démonstration publique en sa faveur. L'ambassadeur de France, M. le baron Gros, et le ministre américain, M. Reed, restent toujours à Shang-hai, attendant l'arrivée des commissaires chinois pour régler les tarifs.

On a vengé l'insulte qui avait été faite à Namtow. Le commodore Stewart et le général Von Straubensee ont débarqué 700 hommes, se sont emparés de la ville par escalade et l'ont saccagée et brûlée. On attend de bons résultats de la promptitude de cette action. Les seules pertes essayées sont celles du capitaine Lambert, du lieutenant Dauvers du 70^e d'infanterie indigène du Bengale, et d'une demi-douzaine d'hommes du 59^e d'infanterie des troupes de marine.

Les troubles continuent à Ning-Po; ils ont été occasionnés, dit-on, par des causes semblables à celles qui avaient donné lieu à une lutte à Fichchow-Fou, il y a quelques mois : c'est-à-dire la mauvaise foi du gouvernement en matière de finances, le papier-monnaie n'ayant qu'une très-faible valeur. — En revanche, Shang-hai est encombré de navires. La masse totale de tonnage qu'ils représentent en ce moment dépasse tout ce qui a pu exister en Chine pendant les années 1851, 1852 et 1853, ce qui montre l'attrait puissant de Shang-hai comparé aux autres ports, et la nécessité qu'il y a d'ouvrir de nouvelles places pour le commerce en Chine.

Une seule ombre est projetée sur ce tableau. Les correspondances ne signalent aucun changement dans la situation des choses à Canton, et on ne sait

encore rien de la marche que se proposait d'adopter sir Seymour. Si on n'agit pas rigoureusement avec les partisans de la guerre, on considère comme très-douteux qu'on puisse obtenir aucune sûreté dans l'avenir.

Dans l'Inde, on a beau dire que la guerre est finie et que Nena-Sahib est tantôt trahi, tantôt coupé de ses communications; nous n'en voyons pas moins que tous les rapports constatent la continuation de la lutte. Le 28 juillet, nous voyons les rebelles jeter des bombes dans le camp anglais, près de Sultampore, où ils manœuvraient encore le 2 septembre, au nombre de plus de 7,000 hommes et accompagnés de canons. Le 6 du même mois, à Gwalior, quatre cipayes du 25^e de Bombay (Lendoos d'Oude), poussés par un brahmine à engager leur régiment à rejoindre Nena-Sahib, ont fait part du projet à leurs officiers. Mais quelques hommes ont cédé aux suggestions, et les conspirateurs ont dû être arrêtés.

Des lettres de Calcutta nous révèlent enfin de nouvelles alarmes. Les troupes étaient consignées sous les armes. Le *Calcutta Englishman* dit que 7,000 insurgés sont dans la province. On parle aussi d'une insurrection à Alwar (Ullyar) et de troupes en révolte. Les rajahs demeurés fidèles, se seraient enfuis. Ajoutons qu'une dernière dépêche télégraphique, transmise à Londres, annonce que les troupes désarmées à Mooltar, composées des 62^e et 69^e d'infanterie indigène du Bengale, se sont mutinées le 31 août; leur extermination presque complète en a été la conséquence; mais un officier anglais et quatre de ses hommes ont été tués dans la bagarre.

Néanmoins, si le général Campbell n'en a pas encore fini avec ses dangereux adversaires, ses officiers paraissent cependant avoir le dessus sur tous les points. Il y a donc lieu de supposer que la prochaine campagne sera plus décisive que celle de l'année dernière. — Havas.

Voici la dépêche par laquelle le major général sir Ch. Von Straubensee, commandant les troupes de

Sa Majesté britannique en Chine, annonce à S. Exc. le gouverneur sir John Bowring, le résultat des opérations de Namtow :

« Hong-Kong, 13 août 1858.

» Monsieur,

» J'ai l'honneur de vous informer que les troupes impériales, à Namtow, ayant fait feu sur un pavillon parlementaire de la canonnière *Harling*, de Sa Majesté, au moment où ceux qui le portaient placardaient la proclamation de Votre Excellence, publiée dans la *Gazette officielle* de Hong-Kong du 31 juillet, j'ai, conjointement avec l'honorable Keith-Stewart, décidé de me diriger vers cette ville, avec une force armée, pour venger l'insulte qui nous avait été faite. Je m'embarquai le 16, avec le commodore, à bord de la canonnière *Harling*, pour la baie Tyshaw, où les troupes étaient rassemblées. Le 11 au matin, la marée ne venant que tard, et comme les canonnières se dirigeaient vers le rivage, plusieurs boulets furent lancés d'une batterie nouvellement construite, au sud-ouest de la ville de Namtow, qui est entourée de murs et tout près de la rivière. Les canonnières éteignirent bientôt ce feu par une décharge admirablement exécutée.

» Les troupes se composaient ainsi : artillerie royale, 3 officiers et 60 sous-officiers et soldats; 59^e régiment, 6 officiers et 106 sous-officiers et soldats; génie royal, 3 officiers et 20 sous-officiers et soldats; infanterie légère royale de marine, 7 officiers et 130 sous-officiers et soldats; 12^e d'infanterie indigène de Madras, 2 officiers et 100 sous-officiers et soldats; brigade navale, environ 200 officiers et soldats.

» Tous débarquèrent, vers onze heures du matin, dans le village de Namtow, où avaient été donnés au peuple des avis écrits portant que tant qu'il ne serait commis de leur part aucun acte hostile, leur village et leurs biens seraient respectés; à quoi il fut strictement adhérent, quoique de toutes les rues, à mesure que nous approchions du fort, les braves qui se retiraient devant nous firent un feu meurtrier de gingalls et de fusils à pierre. Nous avons eu un officier, le commandant Madden, du vaisseau de

FEUILLETON

CE QU'ON DONNE AUX PAUVRES

ON LE PRÊTE A DIEU.

(Suite et fin.)

VI.

— Tout est fini! dit l'abbé Guillois, au retour de l'enterrement. Louise Lesmarais, vous ne reverrez plus cette lumière qui attristait votre bon cœur. Elle s'est éteinte pour toujours. Mais votre charité n'a pas dit son dernier mot à l'égard de la mansarde d'en face. Ma sœur, il y reste un orphelin.

— Viens, Louise!... Murmura de l'autre côté l'armateur qui présentait son bras.

Ils sortirent tous les trois ensemble, traversèrent la rue, montèrent au cinquième étage.

L'abbé Guillois poussa une porte basse. Louise revit la mansarde telle qu'elle l'avait vue, dix-huit mois auparavant, mais il n'y avait plus personne à l'établi. L'enfant seul était encore là, toujours aussi misérablement vêtu : il jouait avec de vieux papiers épars sur le carreau : c'était tout ce que lui avait laissé son père.

Durant quelques secondes, les époux Lesmarais et l'abbé Guillois contemplèrent en silence l'orphelin.

C'était un gentil petit gars, de cinq à six ans tout au plus, un peu chétif, un peu pâlot; mais son visage ouvert et ses grands yeux expressifs annonçaient une intelligente de bonne nature.

Louise s'avança vers lui, posa la main sur la petite tête blonde, et, d'une voix douce, elle dit :

— Notre petite Berthe a maintenant un frère!...

Etienne aussi s'était avancé; il avait pris une des mains de l'orphelin, il lui disait :

— Viens avec nous... viens... mon enfant!...

Emu par la simplicité touchante de cette adoption, le digne pasteur se détournait pour essuyer une larme.

L'enfant, tout étonné d'abord, ne fit qu'une courte résistance; mais, en quittant la mansarde, il voulut emporter un des papiers qui lui servaient de joujoux.

Chose étrange, ce papier se trouvait être une lettre sans signature, la lettre précisément que Lesmarais avait écrite à l'ouvrier Bernard.

Le petit Lionel la tenait ouverte dans les mains. Le bon prêtre y jeta par hasard les yeux, et, comme il avait la clef de ce mystère, il s'écria :

— Le doigt de la Providence est assurément dans tout ceci. Garde ce papier, mon enfant... Je t'en dirai plus tard l'histoire, et tu le conserveras précieusement alors, non plus comme un jouet frivole, mais comme une sainte relique.

Puis, se retournant vers les époux Lesmarais :

— Pour unique héritage, dit-il, votre fils adoptif n'emporte d'ici que le souvenir de vos premiers bienfaits. J'en ai le pressentiment, ce que vous faites aujourd'hui vous portera bonheur dans l'avenir. C'est une affaire encore, monsieur Lesmarais, que vous concluez aujourd'hui, une affaire avec le ciel... Peut-être sera-ce la meilleure opération de toute votre vie?... ce qu'on donne aux pauvres, on le prête à Dieu!...

VII.

Je n'aime rien tant en fait de littérature que les choses qui pourraient tenir un volume et que l'on résume en quelques pages.

Le jeune Lionel se montra digne de ses parents adoptifs. Enfant docile, élève studieux, il devint plus tard un jeune homme accompli.

Berthe en même temps avait grandi; Berthe était devenue la plus charmante jeune fille de toute la Normandie. Elle avait été élevée avec Lionel. Premières impressions, premiers plaisirs, premiers rêves d'avenir, tout leur avait été commun. Eternelle histoire de Paul et Virginie, ils s'aimaient.

Mais sans se l'être jamais dit, peut-être sans se l'avouer à eux-mêmes.

Lionel cependant avait l'expérience anticipée que donne aux jeunes gens le contact de la vie extérieure. Il lut dans son âme, il fut épouvanté.

Sa Majesté, *Sans-Pareil*, très-dangereusement blessé, 3 soldats tués et environ 12 blessés.

» Vers deux heures du soir, le fort a été pris d'assaut; le détachement a été conduit par le commandant Saumarez, du *Cormorant*, accompagné du capitaine Lambert, du génie royal, qui malheureusement a été mortellement blessé par la décharge accidentelle des fusils des nombreux soldats qui montaient l'échelle après lui. Sa perte est à déplorer vivement. La muraille étant atteinte, l'ennemi s'enfuit, laissant le fort presque désert, et ceux qui restaient ayant été expulsés, la place fut livrée à la destruction, et les principales portes furent enfoncées. Les troupes bivouaquèrent dans le fort cette nuit-là et se rembarquèrent le lendemain matin, emportant deux gros canons de bronze, trouvés dans la batterie près de l'eau.

» Le commodore, l'honorable Keith-Stewart et moi, nous reçûmes une députation des habitants du village, et nous consentîmes à la prière qu'elle nous fit de ne pas brûler le village.

» J'ai à mentionner la perte d'un brave officier qui a péri par la décharge accidentelle d'un fusil, au moment où nous quittions le fort. C'est le lieutenant Danvers, du 70^e d'infanterie.

» J'ai l'honneur d'être, etc.

» Signé : G.-T. VON STRAUBENZEE.

» Commandant des troupes de Sa Majesté en Chine. »

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

Madrid, 16 octobre. — La fille du duc de Montpensier est gravement malade.

On mande de Lisbonne que les chambres portugaises ont été closes. Le journal *Opinio* dit que les tribunaux vont s'occuper de l'affaire relative à la saisie du *Charles-Georg*.

Lisbonne, 15 octobre, au soir. — L'*Austerlitz* et le *Donawert* sont toujours dans le Tage; le vaisseau anglais *Victory* de 101 canons, et la corvette anglaise à vapeur *Racoon* de 22 canons sont arrivés.

On dit que le gouvernement portugais aurait proposé la médiation d'une puissance au marquis de Lisle de Sivry qui insisterait pour la remise du *Charles-Georg*.

Le vicomte de Paiva est attendu à Lisbonne.

Londres, 16 octobre. — Le *Times* publie une correspondance de Paris, d'après laquelle la France ne ferait aucune démarche avant d'avoir reçu la réponse que le Portugal devra faire à ses dernières communications. — Havas.

On lit dans la partie non officielle du *Moniteur* :

La frégate à vapeur le *Christophe-Colomb* est partie le 15 octobre pour Civita-Vecchia avec des troupes.

Le *Corse* est arrivé à Londres le 15 octobre, à 3 heures du soir. Le duc et la duchesse de Malakoff ont débarqué avec leur suite.

FAITS DIVERS.

On adresse de Pierrefite au *Journal du Loiret*, le récit suivant de la destruction d'un loup, qui, nous l'espérons, sera lu avec intérêt :

Par suite d'une prospérité constante, M. Lesmarais était devenu le plus riche armateur du Havre. Lionel prit une résolution héroïque; il alla trouver son bienfaiteur et lui manifesta son intention de partir immédiatement pour les Indes.

Etienne s'étonna. Le jeune homme, pressé de questions, finit par répondre franchement :

— J'aime votre fille, Monsieur. Pour oser vous demander sa main, il faut que j'aie fait fortune!

— Vous êtes le digne fils de votre père, répondit le négociant profondément ému. Je ne vous retiens plus. Partez!...

Lionel poussa la loyauté jusqu'à fuir les occasions de se trouver seul avec Berthe. Au dernier moment, néanmoins, un serrement de main, un baiser, un regard, exprimèrent tout ce que les jeunes gens auraient pu avoir à se dire.

M^{me} Lesmarais avait peut-être deviné le secret de sa fille. En se séparant de Lionel, elle embrassa le jeune voyageur avec une émotion toute particulière, et lui dit : — Reviens bientôt, mon fils.

M. Lesmarais l'accompagna jusqu'en rade, et ne le quitta pas sans lui avoir cent fois répété :

— Du courage... et bonne espérance...

Les premiers jours furent tristes. C'était le commencement de l'hiver; chaque soir, en se retrouvant au foyer, on parlait de l'absent.

Dimanche dernier, vers dix heures du matin, dans la plaine dite des Césars, entre Pierrefite et La Motte-Benroun, trois loups rôdaient de compagnie autour de deux troupeaux disséminés dans les bruyères.

Les bergères les virent s'approcher en chatonnant (suivant l'expression du pays), pour s'élaner sur leur proie. A leurs cris redoublés, les loups se retirèrent lentement et s'enfoncèrent dans un taillis, non sans avoir été aperçus par un petit pâtre qui gardait ses bœufs dans une pâture voisine.

Ce jeune gars, âgé de quinze ans seulement, qui n'a tiré en sa vie que quatre ou cinq coups de fusil, court aussitôt chercher une arme à la ferme, et revient assez à temps pour se trouver à la rencontre des loups, à leur sortie du bois.

Il en tire un à vingt pas environ; le coup porte, et l'animal touché se traîne pour rentrer dans le fourré. L'intrépide enfant ne perd pas courage; quoique essoufflé et haletant, il court non loin de là chercher une perche de chêne et achève le loup à coups redoublés sur la tête.

La charge avait porté sous l'épaule gauche et pénétré jusqu'au cœur. La victime est une belle louve de trois ou quatre ans et du poids de 35 kil.

Le fait extraordinaire que nous transmet notre correspondant va être officiellement constaté par la prime que le jeune homme va recevoir.

CHRONIQUE LOCALE.

Société philharmonique vocale et instrumentale de la ville de Saumur.

L'assemblée générale des membres de la Société philharmonique de Saumur a eu lieu, conformément à l'article 2 du règlement, le dimanche 9 octobre 1858, à une heure de l'après-midi, en l'hôtel de la Mairie.

Avant de procéder à l'élection des membres devant composer le conseil d'administration, pour l'année musicale 1858-1859, M. le général comte de Rochefort, président, a demandé, au nom des anciens membres de la commission administrative, l'élévation de la cotisation annuelle, savoir :

De 10 à 15 fr., pour une personne seule;

Et de 15 à 20 fr., pour une famille.

Les membres présents consultés ont approuvé cette modification au règlement. Aucune autre modification des statuts n'a été mise à l'ordre du jour. Ensuite la commission nommée pour l'année musicale 1857-1858 s'est démise de ses pouvoirs et il a été procédé, au scrutin secret, à l'élection de 11 membres de la commission nouvelle pour l'année musicale 1858-1859, M. le Maire, président honoraire, n'étant pas soumis à la réélection.

Le dépouillement du scrutin a fait connaître l'élection des administrateurs dont les noms suivent :

MM. le général comte de Rochefort;
Maillard, président du Tribunal civil;
Le V^o O'Neill de Tyrone, sous-préfet;
Brou-Cuissart;
Dion;
Joly, architecte-voier de la ville;
Beaumont;
Cormery;

Etienne et Louise observaient attentivement leur fille Berthe, évidemment, aimait Lionel.

— Nous ne pouvions lui trouver un meilleur mari, se dirent les époux; mais il a la fierté de son père, il ne reviendra qu'après avoir fait fortune.

— Attendons... murmura Louise.

Et jamais elle ne s'endormit sans avoir prié pour celui qu'elle considérait comme son fils.

Les premières lettres qui arrivèrent des Indes firent à toute la famille des jours de joie.

Les débuts du chercheur de fortune avaient été des plus heureux.

On lui répondit en le priant de modérer son ambition. On permit même à Berthe d'ajouter au bas de la lettre ces quelques mots :

« Il n'est pas besoin d'être si riche, mon frère... reviens bientôt!... »

Trois années cependant s'écoulèrent; Lionel n'était pas encore revenu.

Berthe allait avoir dix-huit ans.

Tout-à-coup les lettres cessèrent. La jeune fille devint triste et pâle; déjà ses parents commençaient à s'inquiéter, lorsqu'une catastrophe soudaine fit momentanément oublier tout le reste.

Par suite de complications commerciales trop longues à raconter ici, M. Lesmarais se trouva complètement ruiné.

Richard, procureur impérial;

Linacier;

Trouillard.

Ont ensuite été désignés pour former le bureau :

MM. Louvet, président honoraire;

Le général c^o de Rochefort, } présidents;

Le v^o O'Neill de Tyrone, }

Dion, trésorier;

Cormery, secrétaire-archiviste.

Le jour de la première réunion de la Société sera ultérieurement fixé.

M. le Commissaire de police de Saumur vient de faire une razzia complète de lait falsifié; des laitiers n'avaient pas craint d'y mélanger plus de moitié d'eau.

M^{lle} Linowski a donné dimanche l'assaut d'armes qu'elle avait annoncé; tous les maîtres d'armes de la ville, tous les prévôts se sont empressés de répondre à son appel, et, grâce à leur généreux concours, les luttres se sont succédées sans interruption, pendant deux heures, et la brillante société qui était réunie, a pu voir avec quel succès on se livre dans notre ville aux exercices de l'escrime, et quels élèves se forment sous l'habile direction de M. Billès. Il n'est personne qui n'ait applaudi à l'aplomb et à l'agilité des enfants de troupe.

Le talent de M^{lle} Linowski est bien à la hauteur de ce que nous en avons entendu dire. Elle attaque et porte les coups avec une précision merveilleuse, et une agilité que l'on rencontre rarement; elle pare ceux qui lui sont portés avec une adresse plus remarquable encore. Ce qui rehausse surtout son mérite, c'est qu'elle soutient tous ces assauts de la main gauche.

Nous ne disons rien des autres luttres, toutes ont été exécutées avec beaucoup d'habileté; ni les bravos, ni les applaudissements n'ont manqué aux succès des combattants, parmi lesquels on a principalement remarqué M. Poulemer, du 6^e hussards en garnison à Tours; M. Massevi, premier maître au 5^e de ligne, aussi à Tours, et M. Lafargne, premier maître au 19^e de ligne, à Angers.

On lit dans la *Gazette médicale* qu'on a découvert que le charbon de bois était un excellent remède pour les brûlures. Un morceau de charbon appliqué sur la brûlure calme immédiatement la douleur. Si on le laisse dessus pendant une heure on la guérit complètement.

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PÊCHE FLUVIALE.

Art. 1^{er}. Nul ne pourra exercer le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, les canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, en quelques jours et saisons que ce soit, à autres heures que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Art. 2. Sont exceptées de cette disposition et pourront être pratiquées jour et nuit :

1^o La pêche du poisson stationnaire à l'aide d'engins fixes, tels que *encros*, *cordeaux*, *nasses*, et *bosselles* en osier;

2^o La pêche du poisson voyageur, à l'aide des en-

Il sut éviter la faillite, et pour se conserver son honneur de négociant, il sacrifia jusqu'à ses épargnes secrètes. La dot même de M^{me} Lesmarais fut engloutie dans ce naufrage.

L'armateur était accablé; sa femme et sa fille se montraient au contraire pleines de courage.

— Ils nous reste l'estime de tous, disaient-elles. Nous travaillerons, nous nous relèverons; d'ailleurs, est-il besoin d'être riche pour être heureux!

Peut-être Berthe ajoutait-elle tous bas :

— Qu'il revienne donc bien vite!... Quand bien même il n'aurait pas réussi, je puis être sa femme maintenant; je suis pauvre!

M. Lesmarais trouva une place; Louise et Berthe cherchèrent de l'ouvrage. Tout cela n'était que bien juste pour vivre. On dut prendre un logement au cinquième étage, et par un rapprochement assez singulier, ce fut dans la maison d'en face. L'ancienne mansarde de l'ouvrier Bernard faisait partie de cette nouvelle habitation.

C'était là que se tenait ordinairement la famille ruinée, c'était là que souvent venait lui rendre visite l'abbé Guillois.

— Ne vous laissez pas abattre, disait-il. Vous avez remboursé toutes vos dettes; Dieu ne vous a pas payés les siennes.

Il y avait six mois que la famille Lesmarais vivait ainsi,

gins coulants dit *sideros* et *vouillées*, la seine, les grands carrelets à *friquet* et à *lancer*.

Art. 3. Des autorisations spéciales pourront en outre être accordées pour pêcher la nuit aux arches des ponts, moulins et gords où se tendent des di-deaux.

Art. 4. Toute autre pêche que celle à la ligne et celle du poisson voyageur est interdite les dimanches et fêtes conservées.

Art. 5. Les engins de pêche dont il sera permis de se servir (art. 2) devront remplir les conditions suivantes :

Les *encros*, seines, filets coulants, grands carrelets à *friquet* et à *lancer* seront à mailles carrées de 30 millimètres de côté, après que les filets auront séjourné dans l'eau.

Toutefois, sur la Maine et ses affluents, la maille des *encros* destinés à la pêche de l'anguille pourra être réduite à vingt millimètres en carré.

Les *nasses* d'osier dites à barbillons auront quinze millimètres d'écartement de verge. Cet écartement sera réduit à huit centimètres pour les *nasses* dites *bosselles* à anguilles.

Les *cordeaux* seront armés d'hameçons ayant au moins 7 millimètres d'ouverture sur 2 centimètres de long (n° 6 renforcé du commerce).

Art. 6. La pêche est entièrement interdite pendant tout le temps du frai, du 1^{er} avril au 15 juin de chaque année. Le poisson voyageur et l'anguille sont seuls exceptés de cette interdiction. Toutefois le poisson voyageur ne pourra être pêché dans cet intervalle qu'à l'aide des engins indiqués à l'article 2, § II ci-dessus, et l'anguille ne pourra l'être que par l'un des moyens suivants : *bosselles* et *encros* (ces engins appâtés avec des tourteaux), *cordeaux* à épinoches, c'est-à-dire portant, au lieu d'hameçons, des épines appâtées au lieu de vers, fascines garnies de vermée.

Art. 7. La pêche libre à la ligne ne sera permise que sous les conditions suivantes :

La ligne sera flottante, c'est-à-dire munie d'un flotteur en liège et en plume ;

Elle sera constamment tenue à la main ;

Elle sera armée d'un hameçon de 4 millimètres d'ouverture sur 13 millimètres de long (n° 9 simple du commerce) ;

Le lest en plomb, placé au-dessus de l'hameçon, pèsera au plus un demi-gramme (plomb de chasse n° 1 du commerce) ;

L'hameçon ne sera appâté avec aucun poisson vif ou mort, mais seulement avec des monches naturelles ou artificielles, des santerelles ou des vers.

Art. 8. Sont prohibés sur tout les fleuves, rivières ou fossés quelconques ou s'exercera le droit de pêche :

1° Les filets traînants, ceux dont le lest, immédiatement attaché à la ralingue inférieure, racle le fond de l'eau et entraîne le fretin comme le poisson, et dont la maille, quoiqu'ayant la dimension permise (30 millimètres en carré), s'allonge et se rétrécit tellement par l'effet du lest traînant qu'elle ne laisse passer aucun poisson ;

2° Les filets coulants, seines, grands carrelets, *encros* dont la maille aura moins de 30 millimètres en carré, sauf l'exception permise (art. 5) pour les *encros* de 20 millimètres destinés à la pêche de l'anguille dans la Maine et ses affluents ;

3° Les engins d'osier, dits *nasses* à barbillons et *bosselles* à anguilles, dont les verges seraient écartées de moins de 15 millimètres pour les premiers et de 8 millimètres pour les seconds ;

4° Les chaînes, cliquettes, dards, fouanes, fourches, harpons, tridents, bouilles et rabots ;

5° Les tresselles, tramails, tambours, rafles, gonneaux, bâches, trubles, éperviers, carrelets et traîneaux chargés de plomb ;

6° Les louettes, lignes dormantes, lignes de fond, bicoles et cordeaux dont les hameçons seront plus petits que le n° 6 renforcé du commerce (voir l'art. 5).

Art. 9. La seine à l'eau, pour la pêche des aloses, ne pourra être traînée que lorsque les deux extrémités seront à terre et sur la même rive. Elle ne pourra jamais rester stationnaire, ni former barrage.

Art. 10. Seront interdites :

1° Dans toutes les rivières et les eaux amodiées par l'Etat, les pêcheries fixes non autorisées par le cahier des charges ;

2° Dans tous les cours d'eau, les plantations de piquets faites dans l'eau soit pour retenir les engins, soit pour indiquer la place ; la pêche au feu et au miroir ; la pêche à la fouane, au trident, fourche, dard et harpons, chaînes, rabots, bouilles, clairons ou trompettes ; la glace, la pêche à la main ; celle qui se pratique à l'aide de barrages de pierres, sable ou autres matières, dans le but de cerner le poisson ou de le mettre à sec ; enfin, la pêche pour laquelle on fait usage de noix vomique, chanx, momies tithymale, coque du Levant et autres drogues ou appâts qui sont de nature à détruire, enlever ou rassembler le poisson.

Art. 11. Il est défendu d'appâter les hameçons, *nasses*, filets ou autres engins, avec d'autres poissons que les ablettes et les goujons.

On pourra employer, pour la pêche aux poissons d'appât, les petits carrelets à *friquet* ou à *lancer* de 1 mètre 25 centimètres au plus de côté, à maille carrée de 8 millimètres au moins après séjour dans l'eau.

Ces filets ne pourront rester stationnaires ni former barrage. Ils devront être tenus à la main et employés de manière à n'atteindre que les espèces indiquées.

L'emploi de ces filets sera interdit en temps de frai.

Art. 12. Seront rejetés en rivière, dans les cas où ils auraient été pêchés, les carpes, barbeaux, brèmes et sans-noms, brochets et chaboisseaux, ayant moins de 16 centimètres entre l'œil et la naissance de la queue, et les tanches, perches, dards, gardons et rosses qui auront moins de 13 centimètres.

Art. 13. Quand les pêcheurs couperont les herbes pour faciliter la manœuvre de leurs engins, ils devront les retirer sur le bord, au moins à 50 centimètres au-dessus du niveau des eaux et non les abandonner au courant. Dans aucun cas les pêcheurs ne pourront s'approprier ces herbes.

Art. 14. Pour prévenir les contraventions à l'article 30 de la loi sur la pêche fluviale du 15 avril 1829, les personnes qui auront acheté des poissons d'étangs ou de réservoirs, seront tenues de demander au maire de la commune où se trouvent situés

ces étangs ou réservoirs, un certificat énonçant les lieux d'où provient le poisson, son espèce, sa quantité, ce à quoi on le destine, et, dans le cas où l'on serait dans l'intention de le livrer au commerce, les lieux où l'on désire le mettre en vente.

Art. 15. Les pêcheurs devront, aux termes de l'article 32 de la loi précitée, faire plomber leurs filets et engins de pêche de toute nature avant de les mettre à l'eau.

Il sera perçu, pour frais de plombage, une rétribution qui sera fixée par le cahier des charges pour l'exercice de la pêche dans les cours d'eau affermés par l'Etat.

Art. 16. Sont et demeurent abrogés, à dater de la mise à exécution du présent règlement, les arrêtés des 4 mai 1831, 26 août 1843, 10 avril 1848 et 5 octobre 1854, ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles du présent règlement.

VILLE DE SAUMUR.

TAXE MUNICIPALE SUR LES CHIENS.

Le Maire de la ville de Saumur, chevalier de la Légion-d'Honneur,

Vu la loi du 2 mai 1855, établissant une taxe municipale sur les chiens ;

Vu l'art. 5 du décret impérial du 4 août suivant ;

Donne avis qu'à partir du 1^{er} octobre 1858, et jusqu'au 1^{er} janvier 1859, les déclarations des possesseurs de chiens, seront reçues à la mairie (*bureau des contributions*), tous les jours (*fêtes et dimanches exceptés*), de 10 heures du matin à 4 heures du soir.

La taxe est due pour l'année entière, et pour tous les chiens possédés au 1^{er} janvier, à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère.

Dans le but d'éviter toute méprise, le Maire rappelle aux possesseurs de chiens que les déclarations doivent avoir lieu, chaque année, et qu'en conséquence, celles par eux faites les années précédentes, ne les dispensent pas d'en faire une nouvelle cette année, à défaut de quoi ils seront passibles de la *triple taxe*.

La taxe sera *doublée*, si la déclaration est inexacte.

Dans le cas de récidive de défaut de déclaration, la taxe sera *quadruplée*.

Elle sera *triplée*, si la récidive concerne une déclaration incomplète ou inexacte.

Le déclarant pour autrui devra justifier, par un titre quelconque, de son mandat.

Du 1^{er} au 15 janvier 1859, les demandes en rectification et les réclamations de toutes sortes, à faire depuis les déclarations, seront reçues au même bureau, aux heures et jours ci-dessus indiqués.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le 20 septembre 1858.

Le Maire, député au Corps-Législatif,
LOUVET.

Pour chronique locale et faits divers : P.-M.-E. GODET.

DERNIÈRES NOUVELLES.

Le bateau de Tanger est arrivé apportant des dépêches du consul général français de cette ville, à la date du 12 octobre. Ces dépêches ne font aucune mention des événements de Tétuan ; ceux-ci sont donc de pure invention.

Rien du Portugal. Les négociations ne sont pas finies.

Londres, 18 octobre. — Le *Niagara* est arrivé avec des nouvelles de New-York, du 5 octobre. On continuait à ne recevoir aucun signe intelligible de Valonia.

Le palais de Cristal avait été brûlé entièrement, et il y avait lieu de craindre que beaucoup de personnes n'aient péri dans le sinistre.

À la Havane, l'explosion d'un magasin de poudre avait tué 28 personnes, blessé cent autres et détruit 90 maisons. — Havas.

Marché de Saumur du 16 Octobre.

Froment (hec. de 77 k.) 14 88	Graine de colza . . . 26 —
2 ^e qualité, de 74 k. 14 50	— de lin . . . 23 —
Seigle 8 80	Amandes en coques (l'hectolitre) . . . —
Orge 10 —	— cassées (50 k.) 78 —
Avoine (entrée) . . . 11 90	Vin rouge des Cot., compris le fût, 1 ^{er} choix 1837. —
Fèves 12 40	— 2 ^e (a) — . 100 —
Pois blancs 28 80	— 3 ^e (a) — . —
— rouges 22 —	— de Chinon. . . 90 —
Cire jaune (30 kil) . 233 —	— de Bourgueil . 120 —
Huile de noix ordin. 53 —	Vin blanc des Cot., 1 ^{re} qualité 1837. —
— de chenevis. . . 47 —	Foin . . . id. . . . 94 —
— de lin 49 —	Luzerne (droits comp) 97 50
Paille hors barrière. 56 50	Graine de trèfle. . . 62 —
— id. 94 —	— de luzerne . . . 40 —
— id. 97 50	— ordinaire. . . —
— id. 62 —	

(a) Prix du commerce.

P. GODET, propriétaire-gérant.

lorsque, certain soir, un pas précipité retentit dans l'escalier.

— Avertie par un secret instinct, Berthe porta la main à son cœur et se redressa soudainement.

La porte s'ouvrit, c'était Lionel.

— Je suis riche... s'écria-t-il, plus riche que vous ne l'avez jamais été, monsieur Lesmarais !... Je vous demande la main de votre fille ?...

La mère et la fille jetèrent un cri de joie et s'élançèrent dans les bras du jeune homme.

L'ancien armateur, cependant, restait immobile et grave.

— Lionel... mes enfants... dit-il, il m'en coûte de vous affliger ; mais j'ai ma fierté aussi moi !... Quand Lionel était pauvre, je ne l'ai pas retenu, en lui disant : Je te donne ma fille. A mon tour, je suis pauvre maintenant, et...

— Vous !... s'écria impétueusement le jeune homme, non, non, vous êtes riche !...

Et tirant de son sein un papier jauni, il le présenta à son père adoptif ; mais après avoir restauré quelques mots sur l'écriture déjà ancienne.

Ce papier était la lettre que l'armateur Lesmarais avait jadis écrite à l'horloger Bernard et que, plus tard, Lionel encore enfant avait emportée de la mansarde.

Le jeune homme s'était contenté d'ajouter deux zéros ; au lieu de 5,000 francs, il avait mis 500,000 francs.

Vainement Lesmarais voulut refuser.

— Souvenez-vous donc de mon père, lui dit Lionel, et regardez votre fille !... Je ne donne pas, d'ailleurs... je ne vous prête pas... j'ai fait fructifier votre capital... je vous rends mes comptes, voilà tout... Nous sommes associés !...

Berthe et Louise étaient venues se placer aux deux côtés d'Etienne, et le suppliaient des yeux.

Néanmoins la fierté du négociant hésitait encore.

L'abbé Guillois entra ; d'un regard il comprit tout. Il plaça la main de Berthe dans celle de Lionel ; puis s'adressant à Lesmarais, il lui dit :

— Ne rougissez donc pas d'accepter ce que Dieu vous envoie !... C'est à lui que vous aviez prêté ; c'est lui-même qui vous rend la fortune et le bonheur.

CH. DESLYS.

(Bulletin de la Société des Gens de Lettres.)

BOURSE DU 16 OCTOBRE.

3 p. 0/0 baisse 03 cent. — Fermé à 75 20

4 1/2 p. 0/0 hausse 40 cent. — Fermé à 93 90

BOURSE DU 18 OCTOBRE.

3 p. 0/0 baisse 20 cent. — Fermé à 73 00

4 1/2 p. 0/0 sans changement. — Fermé à 93 90

Etude de M^e LABICHE, avoué à Saumur, rue de la Petite-Doune, n° 11.

PURGE LÉGALE.

Suivant exploit de Guérin, huissier à Saumur, en date du dix-huit octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, et à la requête de la ville de Saumur, représentée par M. Charles Louvet, propriétaire, chevalier de la Légion d'Honneur, député au Corps-Législatif, demeurant à Saumur, et maire de ladite ville, pour lequel domicile est élu à Saumur, en l'étude de M^e Alexandre-Lucien Labiche, avoué,

Notification a été faite :
A M. le Procureur impérial près le Tribunal civil de première instance de Saumur, en son parquet, sis au Palais-de-Justice ;

De l'expédition dûment en forme d'un acte fait au greffe du Tribunal civil de première instance de Saumur, le huit octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, constatant le dépôt fait audit greffe par M^e Labiche, avoué près ledit Tribunal et de la ville de Saumur, de la copie d'un acte sous signatures privées, en date à Saumur du sept septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré gratis en la même ville, le premier octobre suivant, folio 81, verso, cases une, deux et trois, et duquel il résulte que M^{me} Louise Louvet, veuve de M. Désiré Toché, propriétaire demeurant à Saumur, a cédé à la ville de Saumur par voie d'alignement, deux cent dix mètres de terrain, sis à Saumur, dépendant du jardin de la maison qu'elle occupe en cette ville, rue de Bordeaux, et ce, dans la partie sur laquelle doit passer la nouvelle rue partant de celle de Bordeaux et allant rendre au Champ-de-Foire, joignant au nord le surplus du jardin, au midi une parcelle en dépendant également, mais qui doit s'en trouver séparée par le passage de la nouvelle rue, à l'est le Champ-de-Foire, à l'ouest le surplus du sol sur lequel doit être établie cette nouvelle rue.

Cette cession a été faite à raison de six francs soixante-quinze centimes le mètre superficiel, soit pour la contenance ci-dessus indiquée moyennant la somme de quatorze cent dix-sept francs cinquante centimes, payable après les formalités de purge.

Avec déclaration à M. le Procureur impérial, que ladite notification lui était faite pour qu'il eût à requérir, si bon lui semblait, dans le délai de deux mois fixé par la loi, telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il jugerait convenable, et que faute par lui de le faire dans ledit délai et icelui passé, le terrain dont s'agit passerait à la ville de Saumur, quitte et libre de

toutes charges et hypothèques de cette nature ;

Avec déclaration, en outre, à M. le Procureur impérial, que les anciens propriétaires dudit terrain, sont, outre la vendeuse: 1° la communauté d'entre M^{me} Toché, sus-nommée, et son défunt mari, aussi sus-nommé ;

2° Marie-Renée Couléon, propriétaire, veuve de M. Michel-Jacques Toché, docteur en médecine ;

3° Charles Couléon, chirurgien et dame Renée Gautier, son épouse, père et mère de la sus-nommée ;

4° Louis Couléon et Louise Jony, père et mère de M. Charles Couléon, sus-nommé ;

5° René Jony et Louise Tremureau, sa femme, père et mère de la dame Louise Couléon, sus-nommée ;

6° Jeanne Bernard, veuve de Pierre Bangé, pour partie ;

7° Jean Caillard de la Monnerie et Marthe Amiraault, sa femme, pour autre partie ;

Et que tous ceux autres que les sus-nommés du chef desquels il pourrait être requis des inscriptions à raison d'hypothèque légale n'étant pas connus de M. le Maire de la ville de Saumur, il ferait publier ladite notification conformément à la loi.

Fait et rédigé par l'avoué licencié soussigné, le 19 octobre 1858.

(508) Signé : LABICHE.

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE REULLIER.

Les créanciers de la faillite du sieur Reullier, marchand à Louerre, sont prévenus qu'aux termes de l'article 497 du Code de Commerce, le procès-verbal d'affirmation des créances de ladite faillite, sera clos le 23 octobre courant, 4 heures de relevée.

Le Greffier du Tribunal,
E. CORNILLEAU.

A VENDRE
UNE JUMENT prenant 5 ans, taille 1 mètre 47 centimètres, poil gris foncé, race arabe de père et mère. S'adresser maison LIZÉ, faubourg Nantilly, pour voir la jument, les 22, 23 et 24 octobre. (510)

Gros Fûts frais vides de 3/6
A VENDRE.

S'adresser à M. BARBIN-MORICET.

On demande UN APPRENTI QUINCAILLER.
S'adresser au bureau du Journal.

Etude de M^e LE BLAYE, notaire à Saumur.

FONDS A PLACER

Diverses sommes sur hypothèque.
Saumur, P.-M.-E. GODET, imp.

MAGASIN DE MEUBLES, GLACES ET PENDULES,

Place du Petit-Thouars, à Saumur.

GRAND RABAIS sur les MARCHANDISES cotées à prix fixe.

10 MÉDAILLES 1847-1850-1854-1855-1857-1858

CHOCOLAT-LOUIT

MAISON SUCCURSALE Usine à vapeur et Maison à Bordeaux MAISON SUCCURSALE
8, r. Paradis-Poisre LOUIT FRÈRES ET C^o 9, rue de l'Arbre MARSILLE.
PARIS. DÉPÔT

Dans toutes les principales maisons de France et de l'Étranger.



TOPIQUE PORTUGAIS

de C. ROUXEL.

3, rue du Puits-Blancs-Manteaux, à Paris.



LE COURONNEMENT et les BLESSURES PAR HARNAIS arrêtent souvent le travail des animaux domestiques et leur font perdre leur valeur.

LE TOPIQUE PORTUGAIS, médicament thérapeutique d'une efficacité reconnue, remédie à ces inconvénients. — Il guérit en deux ou trois jours et fait REPARAITRE LE POIL A LA PLACE BLESSÉE OU MALADE. — Il agit avec non moins d'empire sur les MOUTONS malades du PIÉTAIN et sur les BOEUFs et VACHES affligés de la LIMACE.

LE TOPIQUE PORTUGAIS est le SEUL SANS CONCURRENCE.

Dépôt : chez MM. les pharmaciens, à Saumur.

(512)

POUDRE DE A. MISMAQUE, breveté s. g. d. g., fournisseur de la préfecture de police et autres grands établissements du gouvernement, membre de plusieurs sociétés savantes, etc., etc. La Poudre-Mismaque détruit de suite et sans danger Punaises, Pucès, Fourmis, Vers des meubles, et tous insectes ; à Paris, 11, rue Mazagan ; et à Saumur, M. Peralo-Coutard, négociant, rue du Puits Neuf, et dans toutes les villes du département.

Paris, Librairie agricole de la Maison rustique, 26, rue Jacob.

JOURNAL D'AGRICULTURE PRATIQUE.

Ce Journal, publié sous la direction de M. J.-A. Barral, membre de la Société centrale d'agriculture, ancien élève et répétiteur de l'École polytechnique, est le plus complet des recueils français et étrangers ; il paraît le 5 et le 20 du mois en un cahier de 48 à 64 pages sur 2 colonnes, avec de nombreuses gravures. (Prix, franco, 16 fr. par an.)

MM.	SOMMAIRE DU N° DU 3 OCTOBRE 1858.
Barral.....	Chronique agricole de la deuxième quinzaine de septembre.
De Gasparin....	L'Agriculture et l'Echelle mobile.
Biard.....	Moyen d'éviter la verse des blés.
Gayot.....	Charrue pour l'arrachage de la garance.
De Cérès.....	Charrue normande à semoir.
Robinet.....	Chronique séricole.
De Cérès.....	Situation de la fabrication du sucre indigène.
De Cérès.....	Etat mensuel des importations et exportations des denrées agricoles.
De la Trehonnais	La Vapeur au concours de Chester.
Violette.....	Rapport sur le labourage à vapeur.
Guyot.....	De la culture de la vigne. — Engrais.
Maubach.....	Chronique agricole de la Belgique.
Partie officielle..	Rapport à l'Empereur sur les concours agricoles régionaux.
Serain.....	Nouvelle méthode de tailler la vigne.
De Cérès.....	Revue commerciale de la deuxième quinzaine de septembre.
De Cérès.....	Prix courant des denrées agricoles. (2 ^e quinzaine de septembre.)

GRAVURES. — Onze dessins représentant la charrue Roche pour l'arrachage de la garance, la charrue normande de M. Dargent pour semer en légères, et les divers appareils pour le labourage à vapeur, couronnés au concours de Chester par la société royale d'Agriculture d'Angleterre.

8, rue du Sentier,
PARIS.
Maison créée en 1853

CAISSE CENTRALE

8, rue du Sentier,
PARIS.
Maison créée en 1853

DES DÉPARTEMENTS,

SOUS LE TITRE :
ADMINISTRATION CENTRALE.

SOUS LE TITRE :
ADMINISTRATION CENTRALE.

Fondée par M. ALFRED AGENET.

La CAISSE CENTRALE DES DÉPARTEMENTS vient, avec le concours de riches propriétaires, d'organiser son opération sur une très-grande échelle. Elle fera, pour le compte de ses clients :

- 1° L'achat et la vente de toutes les valeurs cotées et non cotées à la bourse (aux mêmes conditions que les agents) ;
- 2° L'encaissement de tous coupons d'intérêts et dividendes ;
- 3° Les avances sur titres et reports ;
- 4° Elle donnera des renseignements sur les valeurs industrielles ;
- 5° Elle représentera à toutes les assemblées d'actionnaires ;
- 6° Elle recevra en compte courant toutes sommes destinées à être employées avec faculté de les retirer à volonté.

La CAISSE CENTRALE DES DÉPARTEMENTS a par devers elle une foule de documents précieux et certains sur la finance, l'industrie et le commerce ; ses rapports avec le monde financier et industriel lui permettent d'opérer avec la plus grande sécurité, en choisissant les circonstances les plus favorables aux intérêts de ses clients.

Envoyer tous titres, effets ou billets de banque par lettres chargées, à M. ALFRED AGENET, banquier, 8, rue du Sentier, à Paris ; les espèces, par les Messageries ou Chemins de fer, ou verser à son crédit, dans toutes les succursales de la Banque de France, en adressant le récépissé.

NOTA. — On accuse réception des titres et valeurs par retour du courrier, et on répond à toute demande de renseignements. (513)

Vu pour légalisation de la signature ci-contre.
En mairie de Saumur, le

Certifié par l'imprimeur soussigné,